

Décision n° 05-0377
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 26 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société CompleTel
(numéros de la forme 08 21 PQ MC DU et 08 26 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les envois de la société CompleTel reçus le 16 mars 2005, le 5 avril 2005 et le 19 avril 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société CompleTel (Siren : 418 299 699) pour les services correspondants, dans les conditions décrites dans la décision n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société CompleTel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société CompleTel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 05-0377
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à la société CompleTel
(numéros de la forme 08 21 PQ MC DU et 08 26 PQ MC DU)

Numéros de la forme	Services
08 21 13 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 16 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 17 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 18 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 19 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 45 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 46 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 47 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 48 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 49 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 83 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 84 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 85 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 86 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 87 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 88 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 89 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 90 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 91 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 92 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 93 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 94 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 95 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 96 MC DU	Coûts Partagés T2
08 21 97 MC DU	Coûts Partagés T2

Numéros de la forme	Services
08 26 31 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 32 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 33 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 34 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 35 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 41 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 42 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 43 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 44 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 45 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 51 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 52 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 53 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 67 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 68 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 69 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 70 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 71 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 72 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 73 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 74 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 76 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 77 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 78 MC DU	Coûts Partagés T3
08 26 79 MC DU	Coûts Partagés T3